

Extrait du procès-verbal du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt

Mardi 15 décembre 2020 à 18h00 à l'Espace des Sports, de la Culture,
des Associations, et des Loisirs Rue du Bannholz 67660 BETSCHDORF

Conseillers élus :30
Conseillers en fonction :30
Conseillers présents :23

Sous la présidence de M. Paul HEINTZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200040178-20201215-DCC2020-137-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2020

Liste des présents :

M. Paul HEINTZ, M. Adrien WEISS, M. Jean-Claude KOEBEL, Mme Aline KLIPFEL, M. Thierry HOERR, M. Marc EGIZI,
M. Serge KRAEMER, M. Denise LOEWENKAMP, M. Didier BRAUN, Mme Anne FREY, M. Stéphane KASTNER,
M. Jean-Georges KNITTEL, Mme Esther SCHEIB, M. Jean-Bernard WEIGEL, M. Marc MEYER, M. Christophe SCHIMPF,
M. Pierre MAMMOSSER, Mme Béatrice HOELTZEL, M. Dominique STOHR, M. Christian KLIPFEL, M. Alain WURSTER,
M. Olivier ROUX, Mme Nathalie SCHMITZ

Absents excusés donnant procuration :

Mme Sandy MOCHEL donne procuration à M. Thierry HOERR
Mme Jeannine HUMMEL donne procuration à M. Adrien WEISS
Mme Audrey REHAÏEM donne procuration à M. Marc EGIZI
M. Benjamin RAPP donne procuration à M. Serge KRAEMER
Mme Chantal MULLER donne procuration à M. Didier BRAUN
Mme Anne MATTER donne procuration à M. Christophe SCHIMPF

Absent excusé :

M. Claude PHILIPPS (représenté par M. Jean-Georges KNITTEL)

Absente non excusée :

Mme Christiane GROSSHOLZ REHEISSER

N° 137/2020

Assiste :

M. Olivier THOMASSIN

M. Pierre MAMMOSSER est désigné secrétaire de séance.

Point quatre de l'ordre du jour : Urbanisme – Plan local d'urbanisme intercommunal

a) Approbation de la modification n°1

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord, approuvé le 26/05/2009 et révisé le 17/12/2015 ;
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 21/10/2015, modifié par procédures simplifiées le 28/09/2016 et 18/12/2019,
- Vu le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau notifié au Sous-Préfet et aux personnes publiques associées le 11/02/2020 ;
- Vu la consultation, au titre de l'article L.104-2 du code de l'urbanisme, de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale pour l'examen au cas par cas en date du 06/02/2020 et sa réponse en date du 19/03/2020 ne soumettant pas le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau à évaluation environnementale ;
- Vu l'arrêté en date du 20/08/2020 prescrivant l'enquête publique unique relative à la modification n°1 et n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau ;
- Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Entendu l'exposé du Président qui :

- précise que la procédure de modification n°1 a été menée en concomitance avec la procédure de modification n°2 du PLUi du Hattgau, qui porte elle sur la création d'une zone agricole constructible à Rittershoffen.
- rappelle l'objet de la modification et présente les résultats des consultations et de l'enquête publique :

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau a été transmis aux communes couvertes par le PLUi, aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Il a ensuite été soumis à enquête publique du 21/09/2020 au 16/10/2020. Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences ; le dossier d'enquête publique était consultable, à la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt, à la mairie de Hatten et Rittershoffen et sur internet. Le commissaire enquêteur a recensé 2 observations du public, qu'il a analysées avant d'émettre un avis favorable au projet de modification n°1 du PLUi.

Suite à l'enquête publique, il est encore possible d'apporter des adaptations au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal, pour répondre aux avis et observations sans remettre en cause l'économie générale du PLUi.

Le détail des avis et observations recueillis, ainsi que les réponses proposées, figurent dans le tableau joint en annexe.

Considérant que les résultats de l'enquête publique ne justifient pas d'apporter des changements au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A LA MAJORITE

Décide :

D'approuver la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, conformément au dossier annexé à la présente.

Dit que :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies concernées durant un mois et d'une mention dans le journal ci-après désigné :

- **Les Dernières Nouvelles d'Alsace.**

La présente délibération accompagnée du dossier réglementaire sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- Messieurs les Maires des communes concernées.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Le plan local d'urbanisme intercommunal modifié sera tenu à la disposition du public à la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt et dans les mairies des communes couvertes par le PLUi, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture. Il sera en outre publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :
Vu la réception en sous-préfecture le
Vu la publication le



Suivent les signatures,
Pour extrait conforme
Fait à Hohwiller, le 16 décembre 2020
Le Président
Paul HEINTZ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'OUTRE-FORÊT

MODIFICATION N°1 DU PLUI DU HATTGAU

ANNEXE N°1 A LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION

Prise en compte des avis formulés par les personnes publiques associées et au cours de l'enquête publique.

Le procès-verbal de fin d'enquête, regroupant les observations du public ainsi que les remarques du commissaire enquêteur sur le dossier, a été transmis à la communauté de communes le 22 octobre 2020.

La communauté de communes a transmis un mémoire en réponse au commissaire enquêteur le 5 novembre 2020.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport d'enquête en date du 30 novembre 2020.

Avis formulés par les personnes publiques associées :

- A. Conseil Départemental du Bas-Rhin, en date du 22 février 2020 ;
- B. Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 19 mars 2020 ;
- C. Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 29 juin 2020 ;

L'ensemble des avis cités figurait dans le dossier mis à l'enquête publique.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'OUTRE-FORÊT

MODIFICATION N°1 DU PLUI DU HATTGAU

ANNEXE N°1 A LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION

N°	Avis formulés par les personnes publiques associées	Compléments apportés par la communauté de communes dans son mémoire en réponse	Position du Commissaire enquêteur	Prise en compte (et pièces modifiées)
A	Le projet de modification n°1 du PLUI du Hattgau n'appelle aucune observation.	/	/	Non
B	La modification N°2 du PLUI du Hattgau n'est pas soumise à évaluation environnementale.	/	/	Non
C	<p><i>Avis défavorable au projet de STECAL car présence de nombreuses parcelles agricoles exploitées en zone Nv.</i></p> <p><i>Risques de multiplication des constructions en zone naturelle et de mitage du paysage.</i></p> <p><i>Demande d'exclure les espaces agricoles de la zone Nv (STECAL).</i></p>	<p>Le projet de modification des zones Nv soumis à enquête publique, n'avait au fond comme objet que de rectifier une erreur matérielle.</p> <p>L'autorisation des abris de pâture en zone Nv était déjà annoncée dans le PLUI d'origine et n'a pas été remise en cause par les avis favorables du Préfet et de la CDCEA (ancêtre de la CDPENAF) à l'époque.</p> <p>Ensuite, l'exclusion des espaces agricoles des zones Nv est un ajustement trop substantiel pour être opéré après l'enquête publique.</p> <p>De plus, le simple fait d'autoriser les abris de pâture ne signifie pas que les parcelles aujourd'hui exploitées pour l'agriculture sont appelées à changer d'usage.</p> <p>Enfin, et comme le précise la MRAE, les abris de pâture favorisent la présence d'animaux herbivores pour l'entretien et la préservation des vergers, ces espaces naturels historiques dont l'intérêt floristique, faunistique et paysager n'est pas à démontrer.</p>	<p>Je considère que les règles étant déjà très strictes dans ce secteur, la modification du règlement n'impactera pas les espaces agricoles.</p>	Non

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'OUTRE-FORÊT

MODIFICATION N°1 DU PLUI DU HATTGAU

ANNEXE N°1 A LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION

Avis et observations formulés par le public :

1. M. CLAVERIE, Vice-Président régional Alsace Nature
2. M. et Mme HEIMLICH Luc et Doris

N°	Avis formulés par le public	Compléments apportés par la communauté de communes dans son mémoire en réponse	Position du Commissaire enquêteur	Prise en compte (et pièces modifiées)
1	<p>La zone Nv ne répond pas de par sa taille à la définition d'un STECAL. Demande d'exclure les espaces agricoles pour ne conserver que les seuls espaces de vergers. Les occupations et utilisations admises sont de nature à créer un mitage de l'espace et des paysages.</p>	<p>Le projet de modification des zones Nv soumis à enquête publique, n'avait au fond comme objet que de rectifier une erreur matérielle. L'autorisation des abris de pâture en zone Nv était déjà annoncée dans le PLUI d'origine et n'a pas été remise en cause par les avis favorables du Préfet et de la CDCEA (ancêtre de la CDPENAF) à l'époque. Ensuite, l'exclusion des espaces agricoles des zones Nv est un ajustement trop substantiel pour être opéré après l'enquête publique. De plus, le simple fait d'autoriser les abris de pâture ne signifie pas que les parcelles aujourd'hui exploitées pour l'agriculture sont appelées à changer d'usage. Enfin, et comme le précise la MRAE, les abris de pâture favorisent la présence d'animaux herbivores pour l'entretien et la préservation des vergers, ces espaces naturels historiques dont l'intérêt floristique, faunistique et paysager n'est pas à démontrer.</p>	<p>Je considère également que le fait d'autoriser quelques abris pour animaux ne puisse nuire aux intérêts écologiques.</p>	Non
2	<p>Propriétaires de la parcelle 28 rue de Buhl à Hatten : demandent le reclassement de cette parcelle en zone constructible</p>	<p>La demande de M. et Mme HEMLICH consiste à reclasser la parcelle 28 aujourd'hui en zone naturelle Nv, dans une zone constructible U. Une réduction des zones naturelles ne peut être réalisée que dans le cadre d'une procédure de révision du PLUI. La communauté de Communes de l'Outre-Forêt n'envisage aujourd'hui pas ce type de procédure (plus longue et plus coûteuse) à court terme.</p>	<p>La demande de reclassement de la parcelle 28 ne pourra pas être traitée par cette enquête.</p>	Non